

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Jacques RUTTEN
ADHCA
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Le Président

Paris, le 10 JUIN 2011

Références à rappeler : 20112325-AGS

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 9 juin 2011 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20112325-AGS du 9 juin 2011

Monsieur Jacques RUTTEN, pour le compte de l'« Association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA) », a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 4 mai 2011, à la suite du refus opposé par le délégué territorial du Gard de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon à sa demande de communication des éléments suivants :

- 1) concernant la commune de Saint-Sauveur-Camprieu :
 - a) les correspondances échangées entre la commune, l'agence régionale de santé et la préfecture ;
 - b) les informations concernant les mesures prises pour améliorer la qualité de l'eau distribuée ;
 - c) les messages adressés aux usagers par la commune ;
 - d) l'état d'avancement des procédures de déclaration d'utilité publique des captages ;
 - e) la liste des captages possédant une autorisation administrative ;
 - f) le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune ;
- 2) concernant les communes de Villemagne et Ribouries : les informations concernant les mesures prises par ces communes, en dehors de la distribution de bouteilles d'eau de source.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon a fait savoir à la commission, par un courrier du 27 mai 2011, que les documents et informations visés sous les points 1) d), 1) e) et 2) avaient été transmis à Monsieur Jacques RUTTEN le 7 avril 2011. La commission ne peut dès lors que déclarer irrecevable la demande d'avis sur ces points, en l'absence de refus de communication.

S'agissant des correspondances visées au point 1) a), la commission constate que le directeur général de l'agence régionale de santé n'a communiqué au demandeur que les courriers adressés par l'agence, l'invitant pour le reste à saisir la mairie de Saint-Sauveur-Camprieu. La commission rappelle toutefois qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, les documents administratifs déclarés communicables sont les documents produits mais aussi ceux reçus par les administrations dans le cadre de leur mission de service public. Si l'intégralité de la correspondance demandée est encore en possession de l'agence régionale de santé, celle-ci est donc tenue de la communiquer à toute personne qui en fait la

demande, en application de l'article 2 de la loi. Sous cette réserve, la commission émet un avis favorable concernant la demande visée au point 1) a).

En ce qui concerne les informations visées au point 1) b) de la demande, la commission rappelle qu'aux termes de l'article L. 124-1 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ou par les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve des dispositions de chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement. En l'espèce, la commission considère que les informations sont relatives à l'environnement. Elle émet donc un avis favorable.

En ce qui concerne les messages et le schéma directeur visés aux points 1) c) et 1) f), qui sont également communicables à toute personne qui en fait la demande, la commission note que le directeur général de l'agence régionale de santé a transmis la demande à la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, susceptible de détenir les éléments sollicités, en application du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Conformément à cette disposition, la commission l'invite à transmettre également à la commune le présent avis favorable à la communication demandée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Nicolas POLGE
Maître des requêtes au Conseil d'Etat